



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement – Grand Est  
Intitulé du service**



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Formation des nouveaux Commissaires Enquêteurs

Année 2024

Évaluation environnementale des plans et programmes

# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

- Nécessité d'une évaluation environnementale **systematique** et d'une enquête publique pour certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement notamment :
  - ✓ SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
  - ✓ SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
  - ✓ SRADDET (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire)
    - \* *SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) – intégré au SRADDET*
    - \* *Plan régional de prévention et de gestion des déchets – intégré au SRADDET*
  - ✓ Schéma régional de biomasse
  - ✓ Chartes de parc national et de parc naturel régional
  - ✓ Plan de gestion des risques d'inondation
  - ✓ Schéma régional des carrières
  - ✓ Schéma de cohérence territoriale
  - ✓ Certains documents d'urbanisme (PLUi, PLU, cartes communales)

(54 items au total dans le code de l'environnement – article R .122-17)

# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

Nécessité d'un **examen au cas par cas** de certains plans et programmes notamment :

- ✓ Plans de prévention des risques (technologiques, naturels, miniers)
- ✓ Zonages d'assainissement
- ✓ Zones spéciales de carrière
- ✓ Zones d'exploitation coordonnées des carrières
- ✓ PLU(i) et cartes communales ne relevant pas de l'examen systématique
- ✓ Plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- ✓ Plans locaux de déplacement
- ✓ Plan de protection de l'atmosphère

(15 items au total dans le code de l'environnement – article R.122-17)

# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

- ✓ Certains sont des plans qui visent à être favorables à l'environnement (SDAGE, PCAET...) : l'EE a pour but de s'assurer de la réalisation des effets positifs envisagés
- ✓ Les autres sont des plans sectoriels qui concernent d'autres politiques (économique pour le FEDER, développement rural pour le FEADER...) : l'EE a alors pour but de limiter les effets sur l'environnement de tels projets, voire même de les amender dans un sens plus favorable à l'environnement
- ✓ Le contenu du rapport environnemental est défini au R.122-20 du code de l'environnement

# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

## Présentation du SRADET

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) – défini aux articles L.4251-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Pour la Région Grand Est : adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé par le Préfet de Région le 24 janvier 2020

C'est le « schéma des schémas »

Il consiste à définir une stratégie de développement programmée à l'horizon 2050. Cette stratégie est transversale (aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité, eau, gestion des déchets ...)

Le Conseil Régional a voté le 17 décembre 2021 le lancement de la démarche de modification du SRADET

# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

## Présentation des documents d'urbanisme

Dans le domaine de l'**aménagement du territoire**, les documents d'urbanisme sont des **documents publics** dont l'objectif est d'**encadrer** l'aménagement et l'urbanisme **à l'échelle d'un territoire** ou d'un pays

Depuis la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) de 2015, les **principaux documents d'urbanisme** en France sont :

- les Schémas de COhérence Territoriale (**SCOT**)
- les Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**) éventuellement intercommunaux (**PLUi**)
- les Cartes Communales (**CC**)

# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

## Présentation des documents d'urbanisme

Tous ces documents ont pour objectif de concilier les objectifs suivants (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

- **Maîtrise** du développement urbain,
- **Équilibre** entre le développement et la protection des espaces et des paysages,
- **Mixité** sociale et **mixité** urbaine,
- **Gestion économe** de l'espace et des ressources naturelles, **préservation** de la biodiversité, **lutte** contre la régression d'espaces agricoles et naturels,
- **Réduction** des gaz à effet de serre, **production** d'énergies renouvelables, **réduction** de la consommation d'énergie .

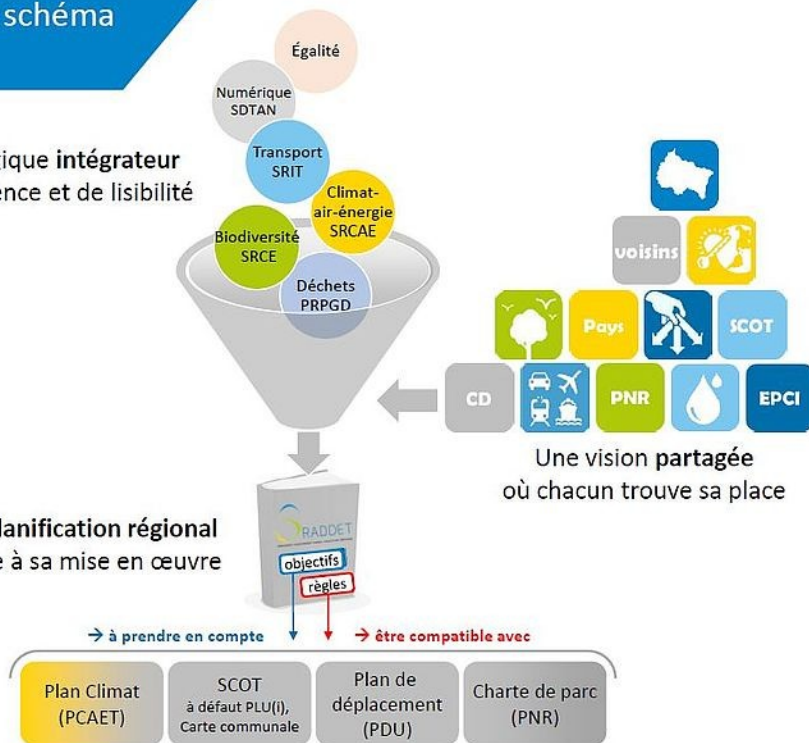


# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

## Le SRADDET, le schéma des schémas

Un schéma stratégique **intégrateur** pour plus de cohérence et de lisibilité

Un document de **planification régionale** où chacun participe à sa mise en œuvre



# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

## Présentation des documents d'urbanisme

Quelques notions de base (réglementaires ou non) ...

- Opposabilité d'un document d'urbanisme :  
Que l'on peut faire valoir contre un tiers (définition du dictionnaire)
- Conformité : rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- Compatibilité : obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- Prise en compte : obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

***Conformité / compatibilité / prise en compte – source : Guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 » - janvier 2018***

# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

## Présentation des documents d'urbanisme

### Le contenu d'un document d'urbanisme

- **Les éléments communs à chaque document d'urbanisme :**
  - ✓ le **rapport de présentation** avec un diagnostic initial et un état initial de l'environnement
  - ✓ le **PADD** (Projet d'Aménagement de Développement Durable) avec les orientations générales (sauf pour les CC)
- **Les autres documents :**
  - ✓ SCOT : DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs)
  - ✓ PLU(i) : OAP (Opérations d'Aménagement et de Programmation) et le règlement
  - ✓ CC : cartes délimitant les secteurs constructibles
- **Évaluation : les SCOT et PLU** doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation après 6 ans (SCOT) ou 9 ans (PLU)

# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

## L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (exemple pour les ScoTs)

	Articles R. 104-7 à R. 104-10 du code de l'urbanisme
Evaluation environnementale systématique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration ;</li> <li>• Révision (L. 143-29 CU) ;</li> <li>• Modification lorsqu'elle permet des travaux susceptibles d'affecter un site N2000 ;</li> <li>• Modification simplifiée lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision ( L.131-3 modifié par l'ordonnance n° 2020-745 « hiérarchie des normes » - pour MEC avec un document supérieur + L. 143-29 CU pour les mêmes effets qu'une révision) ;</li> <li>• MEC : <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'elle permet des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000) ;</li> <li>- dans le cadre DUP/DP (si atteinte aux orientations PADD ou DOO) ;</li> <li>- dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1,V (si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement) ;</li> <li>- lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision.</li> </ul> </li> </ul>
Evaluation environnementale au cas/cas de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEC ( R. 104-10 1°) : du 2<sup>ème</sup> al. de l'art. L. 143-32, dans le cadre d'une DUP (L. 143-44) ou d'une DP (R. 143-12 et R. 143-13) = MEC effectuées par une autre autorité que l'EPCI porteur du ScoT</li> </ul>
Evaluation environnementale au cas/cas ad hoc	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres modification (R.104-8, 3°) ;</li> <li>• Autres MEC (R. 104-10, 2°) ;</li> </ul>
Dispense d'évaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rectification d'erreur matérielle.</li> </ul>

Pour l'ensemble des documents d'urbanisme, se référer aux articles L104-1 à L104-3 du code de l'urbanisme

# L'Évaluation Environnementale des plans et programme

## L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

### Le contenu du rapport des incidences sur l'environnement :

- Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de son adoption sur la protection des zones sensibles (exigence plus forte de l'analyse des impacts)
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- Doit présenter des indicateurs de suivi spécifiques à l'environnement
- Comprend un résumé non technique
- Comprend une évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport des incidences sur l'environnement est **proportionné** à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

## L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

### Le cas par cas (de droit commun)

Saisine de l'autorité environnementale (AE) le plus en amont possible de la procédure d'élaboration ou d'évolution du document :

- Après le débat relatif au PADD pour les PLU
- Avant l'enquête publique en particulier pour les CC
- Avant association des PPA pour les déclarations de projet

La demande d'examen au cas par cas doit être adressée à la DREAL

# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

## L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

### Le cas par cas (de droit commun)

La personne publique responsable du document saisit l'AE (pas de formulaire CERFA)

- **L'AE décide** si le document doit faire l'objet d'une EE au regard de ses caractéristiques et de ses incidences potentielles sur l'environnement : délai de réponse de 2 mois à compter de la saisine de l'Ae
- **Consultation** du ministère de la santé ou de **l'ARS** (délai 1 mois)

Absence de décision vaut obligation de réaliser une EE

**Cette procédure doit être prévue le plus tôt possible par les communes et leurs bureaux d'étude (information dans le PAC)**

# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

## L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

### Le cas par cas ad'hoc

Le dossier transmis par la personne publique comporte un formulaire complété expliquant son choix de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a 2 mois pour rendre son avis conforme favorable ou défavorable.

Absence d'avis vaut accord sur la proposition de la personne publique (avis favorable)



# L'Évaluation Environnementale des plans et programmes

## L'avis de l'autorité environnementale (Ae)

- La personne publique responsable saisit l'Ae
- Délai de 3 mois
- Consultation de l'ARS et de la DDT (1 mois)